PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre II, partie législative du Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2025-06-13-00001 du 13 juin 2025 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 plaçant le département du Morbihan en situation de vigilance sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025/SEE/0123 du 4 juillet 2025 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 de limitation des prélèvements d'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 7 juillet 2025 fournie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant que le seuil de vigilance de la station hydrométrique de « Le Frémur à Pleslin-Trigavou (J1004520) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2025-06-13-00001 susmentionné est franchi depuis plus de 17 jours consécutifs à cette date ;

Considérant que le seuil de vigilance de la station hydrométrique de « Le Semnon à Bain de Bretagne (J7633010) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2025-06-13-00001 susmentionné est franchi depuis plus de 3 jours consécutifs à cette date ;

Considérant que le seuil d'alerte de la station hydrométrique de « Le Meu à Montfort-sur-Meu [L'Abbaye] (J7353010) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2025-06-13-00001 susmentionné est franchi depuis 3 jours consécutifs à cette date ;

Considérant que le seuil de crise de la station hydrométrique de « La Chère à Derval [Pont RN137] (J7833010) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2025-06-13-00001 susmentionné est franchi depuis 4 jours consécutifs à cette date ;

Considérant que le secteur associé au même bassin versant dans le département Loire-Atlantique en rive gauche de la Chère est placé en alerte sécheresse ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte sur les barrages de Mireloup et Beaufort, et de Bois-Joli, a été franchi début mai 2025 sans qu'aucunes pluies depuis lors n'aient permis d'infléchir le déstockage ;

Considérant l'actuel affleurement du seuil d'alerte sur les barrages de la Cantache, de la Haute-Vilaine et de la Valière ;

Considérant les différentes difficultés et inquiétudes remontées par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) lors du comité de gestion de la ressource en eau du 8 juillet 2025, notamment la capacité plus réduite de la collectivité eau du bassin rennais à soutenir par la vente d'eau les autres PRPDE et être dans l'incapacité en fin d'année de recharger les barrages ;

Considérant que la disponibilité ou la recharges des ressources mobilisées par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau pour produire de l'eau potable est directement liée aux ressources naturelles (nappes, cours d'eau) pouvant être exploitées par des tiers ;

Considérant qu'il convient en conséquence de limiter également les usages et les prélèvements sur ces ressources naturelles afin de limiter la pression sur les ressources en eau exploitées par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau tel que le prévoit l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 ;

Considérant que depuis le 13 juin 2025, par décision préfectorale, le département d'Ille-et-Vilaine est en état de vigilance sécheresse ;

Considérant le résultat de la campagne ONDE de l'office français de la biodiversité du 25 juin 2025 pour le département d'Ille-et-Vilaine, à savoir : 61 % de stations présentent un écoulement acceptable, 23 % un écoulement faible proche de la rupture, 6 % un écoulement non visible, 10 % en assec ;

Considérant que les prévisions de Météo France annoncent une absence de précipitation durant les quinze prochains jours sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les prévisions de Météo France annoncent une augmentation des températures d'ici fin juillet sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la dynamique à la baisse des débits des cours d'eau sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les mesures de restriction prises en fonction des différents niveaux de sécheresse pour les usages « eau potable » et « milieux aquatiques » annexées au présent arrêté visent à réduire la pression sur les ressources en eau utilisée pour la production d'eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Considérant que débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage,

Considérant que le débit journalier au 7 juillet de nombreux cours d'eau du département suivis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de la nature est inférieur au dixième du module du cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

L'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine est placé en état d'alerte sécheresse pour ses usages « eau potable » (annexe 2) et « milieux aquatiques » (annexe 1).

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements, ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public de distribution d'eau potable, font l'objet des mesures de vigilance, restriction ou interdiction visées en annexe 3 du présent arrêté sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;

- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Article 3 : mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Concernant les mesures de nettoyage en station de lavage (véhicule roulant ou flottant), le présent arrêté de restriction et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°4 du présent arrêté et mis à jour dans les 24 h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur.

Article 4 : respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par la direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : http://www.hydrologie-bretagne.fr/

Article 5 : durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 31 octobre 2025.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2025-06-13-00001 du 13 juin 2025 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (article R.216-9 du Code de l'Environnement).

Article 8 : voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contention devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : exécutions

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 11 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre LARREY

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)

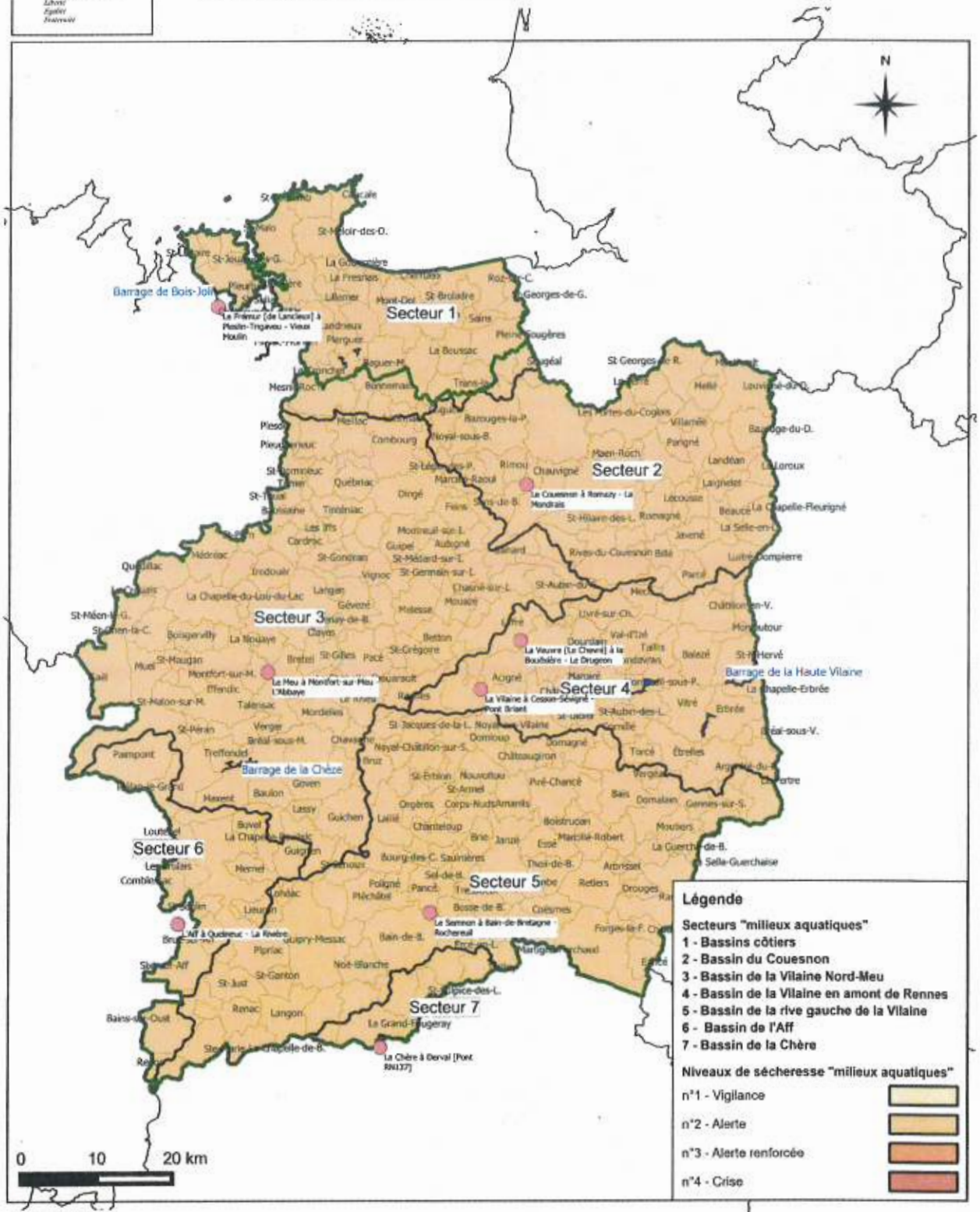

DDTM35/SEB
Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 09/07/2025

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)

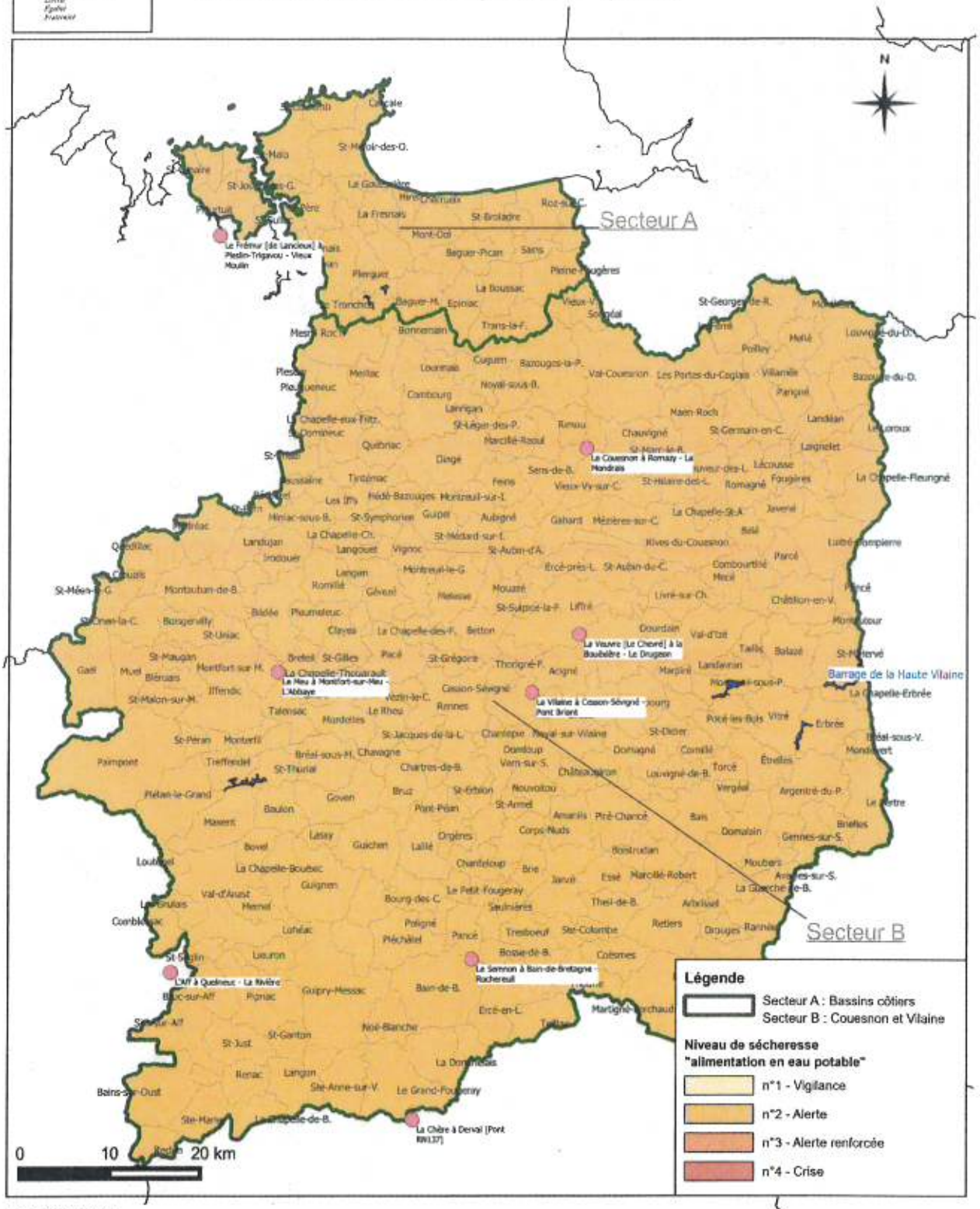

DDTM35/SEB
Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 09/07/2025

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction
(MA : milieux aquatiques / AEP : Alimentation en eau potable / AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux de process satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur)

n°	Thématique	Mesures	Alerte	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
1	Cours d'eau	Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	X
2	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	X
3	Plan d'eau	Remplissage des plans d'eau	interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	X
4	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X
5	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...). Y compris travaux routiers	réduction volontaire des consommations	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X
6	Nettoyage	Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	Interdit, sauf : - par nettoyage à lance à haute-pression : uniquement les pistes. - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : les véhicules techniques agricoles, faire une demande de dérogation justifiant l'enjeu sanitaire à les laver. NB2 : Les gestionnaires de stations de lavage équipées de système de recyclage doivent se faire connaître de la DDTM 35 pour maintenir leur activité en alerte et alerte renforcée.	MA+AEP	X	X	X	X
			Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité.						
			L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°5 et mis à jour dans les 24h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.						
7	Nettoyage	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle autorisée	Autorisé	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023.	MA+AEP	X	X	X	X
			L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs. L'arrêté doit aussi être affiché à la capitainerie de chaque port. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.						
8	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP+ AUTRES	X	X	X	X
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP		X	X	
			Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.		AUTRES				

n°	Thématique	Mesures	Alerte	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
10	Arrosage	Arrosage des terrains de golf	Interdit, Sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA		X	X	
			Interdit de 8h à 20h		AEP				
			Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.		AUTRES				
			Les gestionnaires de golf doivent remonter annuellement et au plus tard le 31 mars de l'année suivant une année avec des restrictions, un bilan de la consommation en eau et les actions entreprises ou la mise à jour de ces dernières pour répondre : à une diminution des prélèvements, dont la réalisation d'audits devant permettre notamment d'identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives, à la conversion de la flore permettant d'installer des cultivars de gazon répondants au manque d'eau, à l'utilisation de matériels d'irrigation modernes et d'outils d'aide au pilotage de l'irrigation dont la mise en place.		MA+AEP +AUTRES				
11	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Interdit de 11h à 18h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Concernant les terrains d'entrainement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP		X	X	
			Interdit de 11h à 18h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.		AUTRES				
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	Interdit de 8h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espace de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche, - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	MA+AEP	X	X	X	X
			Interdit de 8h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AUTRES				
13	Divers	Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs (publiques et et dans les établissements recevant du public)	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 Des dérogation peuvent être déposées pour les points d'eau participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ou les canicules.	AEP		X	X	
14	Divers	Fonctionnement des douches de plage	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP			X	
15	Arrosage	Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion	Interdit de 10h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AUTRES	X			
16	Rejets	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	autorisé	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA		X	X	

n°	Thématique	Mesures	Alerte	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
17	Piscine	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif [1] *Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous*	Interdit sauf : - premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, **sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage**, ou - si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 [2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires	MA+AEP		X	X	
			Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.						
			Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.						
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol)	Interdit Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées, si le chantier avait commencé avant les premières restrictions « sécheresse ».	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X		
19	Process	Usages de l'eau strictement nécessaires au process industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (mesure n°23), ni l'artisanat (qui n'est pas visé par la mesure n°29)	réduction du prélèvement d'eau de 5 %	Ne sont pas soumis aux dispositions de cette mesure : 1° les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ; 5° les ICPE soumises à autorisation, enregistrement consommant moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumise à déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus	MA+AEP		X		
			/						
			Les mesures de calcul et de suivi de ces sont celles prévues l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement.						
20	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerces de plantes (jardineries, pépiniéristes)	Interdit de 11h à 18h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitives d'irrigation	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AURES				X
			Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.						
21	Irrigation	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP MA+AEP+ AUTRES				X
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures	Interdit de 10h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP				X
			Interdit de 10h à 20h		AUTRES				
23	Elevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	Autorisé	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP				X
			L'éleveur est invité à avertir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.		MA + AUTRES				X

n°	Thématique	Mesures	Alerte	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
24	Sécurité	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	réduction volontaire des consommations	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP			X	
25	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	Interdit sauf nécessité de service	La nécessité de service doit être démontrée dans la demande de dérogation prévue à l'article 9	AEP		X	X	
26	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Pas de restriction concernant le remplissage des bâches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des bâches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X
27	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Pas de restriction. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisée ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP		X	X	
28	Divers	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Autorisé	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	X
29	Divers	autres usages non cités	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X

[1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.
Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « Ressources en eau » : MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles
AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)
AUTRES :eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Annexe n°4 – Affiche station de lavage

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SÉCHERESSE
Ayons les bons réflexes pour économiser l'eau

Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placé en

ALERTE SÉCHERESSE

pour l'eau potable et les eaux brutes

à partir du 12/07/2025

Pour connaître l'ensemble des restrictions et interdictions d'usages de l'eau potable et des eaux brutes, rendez-vous sur VigiEau.fr →

Disposition spécifique au lavage des véhicules

il est autorisé uniquement en station de lavage professionnelle via :

- **des pistes de lavage à haute pression :**

Volume d'eau consommé

par cycle de lavage : ..... litres

- **des portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux :**

Volume d'eau consommé

par cycle de lavage : ..... litres - ..... % de recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : https://vigieau.gouv.fr/

https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr